



CONSTRUCTION NEUVE DÉCLARATION PRÉALABLE (DP) OU PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) ?

Il s'agit de travaux de construction d'un bâtiment neuf, ou d'une construction non attenante à une construction existante sur une même unité foncière.

Ces travaux sont soumis à Déclaration Préalable ou à Permis de Construire selon les surfaces du projet. Parfois, le recours à l'architecte est obligatoire**.

Le tableau ci-après résume les cas possibles et les autorisations obligatoires liées.

construire une annexe

La construction d'une annexe*** nécessite de déposer en mairie une demande d'autorisation, en fonction de l'importance des travaux.



Une "annexe" est une construction indépendante d'un bâtiment principal, plus petite et ayant la même destination****.

Un garage, un abri de jardin, le local technique d'une piscine, sont des annexes.

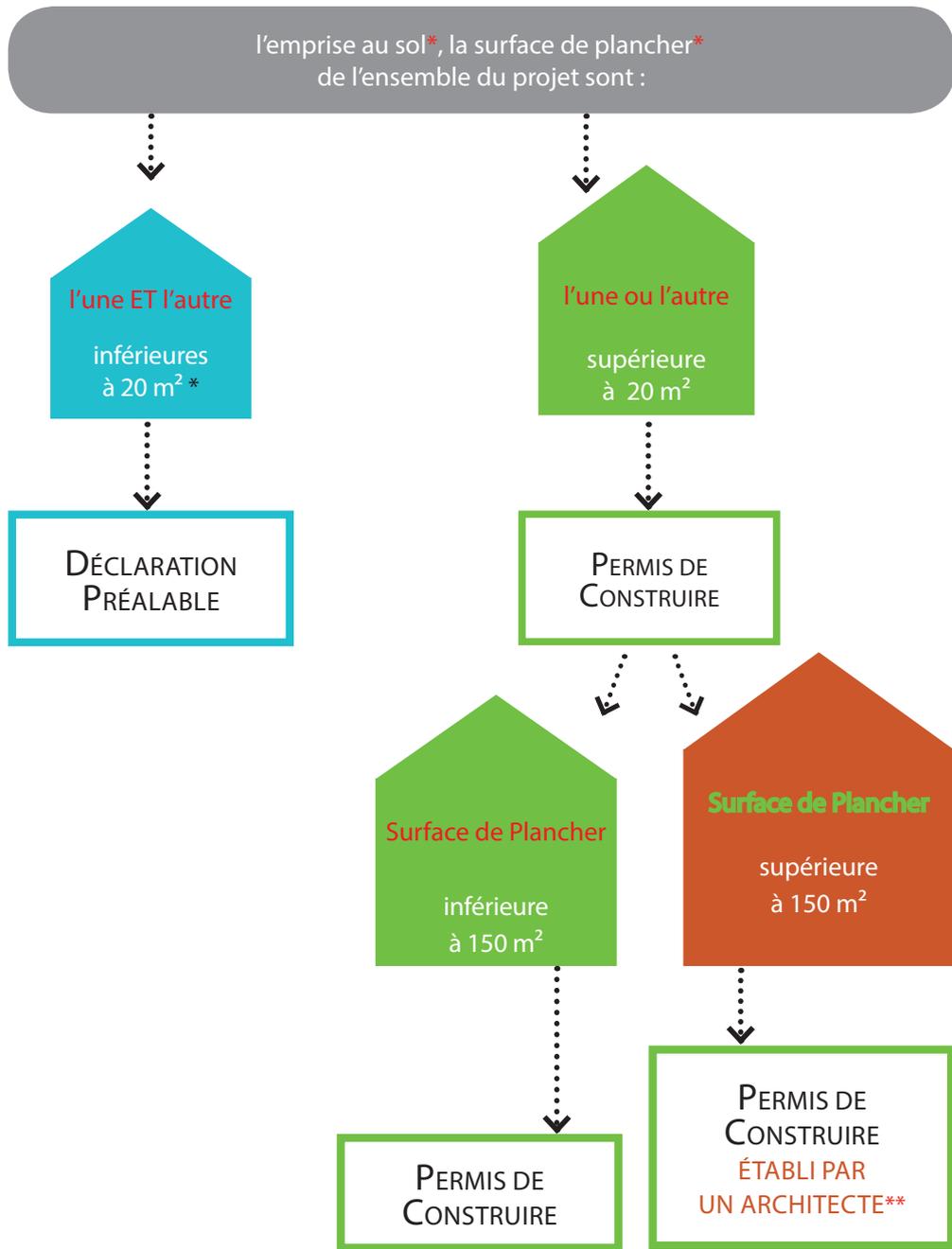
Si la construction est accolée au bâtiment principal, c'est une extension du bâtiment*****.

Certaines réglementations locales (PLU) prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour ce type de bâtiment mais le Code de l'urbanisme ne fait pas de distinction entre une annexe et un autre type de construction.

En fonction de la Surface de Plancher* et de l'Emprise au Sol* de l'annexe, il sera nécessaire de déposer soit une Déclaration Préalable (DP), soit un Permis de Construire (PC).

Cependant, pour les annexes de moins de 5 m², aucune autorisation préalable n'est requise. La construction doit néanmoins respecter les règles d'urbanisme locales : distance par rapport aux limites séparatives et entre bâtiments, hauteur, etc.





* Si l'Emprise au Sol ET la Surface de Plancher sont inférieures à 5m², la construction est dispensée d'autorisation d'urbanisme, mais doit cependant respecter la réglementation d'urbanisme.

** Le recours à un architecte est obligatoire dès lors que la Surface de Plancher* du projet faisant l'objet de l'autorisation de construire, dépasse 150 m², s'il s'agit d'une construction à usage d'habitation.

références

Code de l'urbanisme : articles R. 421-9 et R. 421-14

* Cf. fiche CAUE : "les surfaces".

** Cf. fiche CAUE : "recours à l'architecte". article 82 de la loi sur La Création Artistique, à l'architecture et au Patrimoine.

*** Définition d'une annexe : jurisprudence. Il n'existe pas de définition légale.

**** Destination d'un bâtiment : Code de l'Urbanisme, art. 151-27.

***** Cf. fiche "travaux sur construction existante".

FICHES PRATIQUES CAUE / TRAVAUX SUR CONSTRUCTION NEUVE : DP ou PC ?

MISE À JOUR : NOVEMBRE 2016

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

140 AVENUE DE LA MARNE 33700 MÉRIGNAC / 05 56 97 81 89 / www.cauegironde.com

